

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux Finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2000 est la suivante:

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1. de	14 750 \$	à moins de	15 500 \$
2. “	15 500 \$	“	17 500 \$
3. “	17 500 \$	“	20 500 \$
4. “	20 500 \$	“	23 500 \$
5. “	23 500 \$	“	26 500 \$
6. “	26 500 \$	“	29 500 \$
7. “	29 500 \$	“	32 500 \$
8. “	32 500 \$	“	35 500 \$
9. “	35 500 \$	“	38 500 \$
10. “	38 500 \$	“	41 500 \$
11. “	41 500 \$	“	44 500 \$
12. “	44 500 \$	“	47 500 \$
13. “	47 500 \$	“	50 500 \$
14. “	50 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.